SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1360001: transformation du papier et du carton

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 08/02/2019)

Indexation de 1,19% en 01/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 136).

Les augmentations et diminutions de salaires sont d'application dès la première ouverture de comptes du mois.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRE HORAIRE: 37 HEURES / SEMAINE

1.1. CATEGORIES: OUVRIERS

Classe	
HC	14.1963
1	14.0328
2	13.6588
3	13.1423
4	12.8136
5	12.1475
6	11.7715
7	11.6431

1.2. CATEGORIES: ETUDIANTS

Les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui sont engagés dans les entreprises avec un contrat de travail d'étudiant seront rémunérés au minimum conformément aux salaires de la classe 7.

Les étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits dans un processus de scolarité à temps partiel autre que les cours de promotion sociale et qu'ils soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, seront pendant leur formation rémunérés comme suit :

Processus de scolarité à temps partiel - Pourcentage des barèmes en vigueur	

3ème degré - 2ème année	85%
3ème degré - 1ère année	75%
2ème degré - 2ème année	70%